

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL129

présenté par
M. Waserman

ARTICLE 3

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« transmet celui-ci »

les mots :

« le transmet à l'autorité externe compétente ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une réorientation directe de l'alerte vers une autre autorité, sans passer par le Défenseur des droits, lorsque l'autorité saisie s'estime incompétente ou partiellement compétente. Il s'agit d'une exigence du 6) de l'article 11 de la directive. Ce gain de temps peut favoriser le traitement de l'alerte et permettre une collaboration entre autorités externes sur des alertes complexes.